

GE_GERICHTE ACJC/251/2025 vom 21. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_251_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/251/2025 du 21 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/251/2025 del 21 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

- 11/18 -

C/23276/2020

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 4 avril 2023 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.4

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC).

E. 2.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ou qui l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au

raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3).

- 12/18 -

C/23276/2020

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour afin qu'elle procède à un nouvel établissement des coûts de l'enfant pour la période allant de mi-novembre 2019 à novembre 2022. Il ne saurait ainsi être revenu sur les postes du budget des parties et de l'enfant, lesquels ont soit été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral, soit n'ont pas été remis en cause devant celui-ci. Tel est, notamment, le cas des revenus respectifs des parties (mise à part l'erreur de transcription du salaire de l'intimé, qui sera retenu à hauteur de 13'830 fr., soit le montant arrêté par le Tribunal et admis en appel par l'intéressé), ainsi que de leurs charges.

E. 3

Il convient donc de réexaminer les contributions d'entretien auxquelles l'enfant des parties peut prétendre pour la période allant de mi-novembre 2019 à novembre 2022 en se conformant au cadre fixé par le Tribunal fédéral.

La mère évalue les charges de l'enfant à un montant moyen de 3'795 fr. durant la période I (allocations familiales déduites) et considère qu'il a droit, en sus de la couverture de ses charges par le père, à une part de l'excédent de ce dernier. Le père conteste que C_____ puisse prétendre à une part de son excédent, compte tenu du fait que le montant retenu au titre de ses propres charges serait largement inférieur aux charges réellement encourues (puisque ses frais de location de voiture lors de ses séjours en Suisse ont été écartés et que son montant de base OP a été adapté au coût de la vie canadien, malgré ses séjours prolongés en Suisse), que cela aurait pour conséquence de limiter ses moyens financiers pour exercer son droit de visite et, partant, restreindre injustement l'accès à son fils, et que les charges de l'enfant sont déjà établies de manière généreuse (du fait notamment de la prise en compte des frais de D_____ dans son minimum vital).

Il fait valoir qu'entre mi-novembre 2019 et juillet 2020, il conviendrait de répartir les frais de l'enfant par moitié entre les parents compte tenu de sa présence à Genève durant 92 jours à cette période (36% du temps), du fait qu'il aurait contribué financièrement (alimentation, frais de voitures, activités, frais de la nourrice, etc.) et en nature (prise en charge pendant que la mère travaillait) à l'entretien de l'enfant, ainsi que de la disproportion entre les soldes respectifs des parents. Dès août 2020, il soutient à nouveau que, comme l'avait fait le Tribunal, il se justifierait de faire supporter à la mère le coût de l'enfant à hauteur d'au moins 26% au vu du disponible bien plus important de cette dernière. En tout état, il relève, qu'il s'est d'ores et déjà acquitté de 2'000 fr. par mois, ainsi que d'un montant unique supplémentaire de 1'339 fr. 20 en août 2020, soit d'un total de 59'339 fr. 20.

La mère fait valoir que le père ne pourrait plus se prévaloir du montant de 1'339 fr. 20, dont le Tribunal n'aurait pas tenu compte, ce que l'intéressé n'aurait pas contesté en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les réf. cit.). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 et 8.1). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins (arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Ce nonobstant, il est admis que, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 précité consid. 8.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1; 5A_117/2021 précité loc. cit.; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 7.1 et les réf. cit.). Dans ce contexte, l'ampleur de l'excédent et le rapport entre la capacité financière des parents sont en corrélation. Meilleure est la situation financière et plus l'excédent du parent qui s'occupe principalement de l'enfant est élevé, plus on aura tendance à prendre en considération une participation dudit parent à l'entretien en espèces de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_44/2020 du 8 juin 2021 consid. 10.1 et les réf. cit.).

E. 3.2

Pour calculer les contributions d'entretien du droit de la famille, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Pour les parents, entrent généralement dans le minimum vital du droit de la famille les postes suivants: les impôts, un forfait de télécommunication, les

C/23276/2020 assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le

minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

E. 3.3

En l'occurrence, la situation financière de l'enfant des parties pour la période allant de mi-novembre 2019 à novembre 2022 sera arrêtée de la manière suivante :

Il ne sera pas tenu compte des frais de transports publics (gratuits jusqu'au 31 décembre 2024 pour les enfants jusqu'à 6 ans) ni de la prime d'assurance-maladie directement prélevée sur le salaire de la mère par son employeur (cette dernière ayant jusqu'à ses déterminations sur renvoi chiffré ce poste à 0 fr., admettant jusque-là qu'il soit mis à sa charge) ni des frais H_____ (non justifiés par la mère).

Les frais d'ergothérapie seront comptabilisés à hauteur de 200 fr. par mois en moyenne dès septembre 2020 (les séances n'ayant commencé qu'à la fin du mois d'août 2020) et les frais relatifs à D_____ à 35 fr. par mois conformément aux considérations de la Cour qui n'ont pas été valablement remises en cause devant le Tribunal fédéral. Pour le même motif, il ne sera pas tenu compte des frais de transports individuels pour se rendre aux séances chez le psychomotricien précédemment écartés par la Cour.

Les frais de nourrice seront retenus à concurrence des montants justifiés par la mère dans la mesure où rien ne permet de chiffrer les montants qu'elle allègue avoir versés de la main à la main à son employée. Le minimum vital du droit de la famille de l'enfant, allocation familiales déduites (480 fr.), s'élève à : - 2'712 fr. entre mi-novembre 2019 et août 2020, comprenant la part du loyer (600 fr.), les frais de crèche (1'651 fr. admis par le père), les frais de nourrice

- 15/18 -

C/23276/2020 (4'987 fr. 50 / 10 mois, soit 500 fr.), les autres frais médicaux non remboursés (41 fr. admis par le père) et le montant de base OP (400 fr.), - 2'998 fr. entre septembre 2020 et août 2021, comprenant la part du loyer (600 fr.), les frais de crèche (612 fr. admis par le père), les frais de nourrice (351 fr. correspondant au montant admis par le père et aux frais justifiés pour cette période), les frais pour la Fondation I_____ (ci-après : I_____) (1'274 fr. admis par le père), les frais d'ergothérapie (200 fr.), les autres frais médicaux non remboursés (41 fr. admis par le père) et le montant de base OP (400 fr.), - 2'652 fr. entre septembre 2021 et juillet 2022, comprenant la part du loyer (600 fr.), les frais de crèche (886 fr. admis par le père), les frais de nourrice (970 fr. admis par le père), les frais d'ergothérapie (200 fr.), les frais de la Fondation D_____ (35 fr.), les autres frais médicaux non remboursés (41 fr. admis par le père) et le montant de base OP (400 fr.), - 1'036 fr. en août 2022, comprenant la part du loyer (600 fr.), les frais d'ergothérapie (200 fr.), les frais de la Fondation D_____ (35 fr.), les autres frais médicaux non remboursés (41 fr. admis par le père), les frais pour des séances en vue de son intégration à l'école (240 fr. admis par le père) et le montant de base OP (400 fr.), et - 2'897 fr. entre septembre 2022 et novembre 2022, comprenant la part du loyer (600 fr.), les frais de nourrice (2'034 fr.

admis par le père), les frais de sorties scolaires obligatoires (50 fr. admis par le père), les frais de garderie (58 fr. admis par le père), les frais d'ergothérapie (200 fr.), les frais de la Fondation D_____ (35 fr.) et le montant de base OP (400 fr.). Ainsi, le minimum vital du droit de la famille de C_____ pour la période I peut être évalué au montant total de 100'639 fr., soit au montant moyen d'environ 2'757 fr. par mois (allocation familiales déduites). Les soldes disponibles des parents se montent à 5'600 fr. pour la mère (10'200 fr. – 4'600 fr.) et à 4'370 fr. pour le père (13'830 fr. – 9'460 fr.). Conformément à ce qui a été précédemment retenu et qui n'est plus contesté, l'attestation du 17 octobre 2019 avait été établie par B_____ dans le cadre de la recherche d'une place en crèche pour l'enfant et ne reflétait pas un accord pris entre les parties s'agissant de l'entretien dû par le père. Le Tribunal fédéral n'a pas jugé insoutenables les considérations de la Cour pour la période II selon lesquelles les circonstances particulières du cas d'espèce commandent de faire supporter à l'intimé l'entier des charges de l'enfant. Celles-ci seront donc reprises pour la période I.

- 16/18 -

C/23276/2020 S'agissant de la sous-période allant de mi-novembre 2019 à juillet 2020 durant laquelle le père serait venu rendre visite à C_____ durant 92 jours, l'on ne saurait sans autre retenir qu'il aurait pris en charge l'enfant à raison de 36% du temps comme il l'allègue, dès lors qu'il n'a pas rendu vraisemblable qu'il se serait occupé de son fils durant les trois périodes d'une journée (matin jusqu'au début de l'école ou de la crèche/journée du début à la fin de l'école ou de la crèche/soir après la sortie de l'école, selon la répartition préconisée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A_743/2017 du 22 mai 2019). L'intimé n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il serait alors acquitté de manière significative et régulière de frais faisant partie du minimum vital du droit de la famille de l'enfant. Il ne sera donc pas dérogé à l'imputation au père de l'entier du coût de l'enfant durant cette période. La mère n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral qu'au vu des disponibles respectifs des parties, il ne se justifiait pas d'allouer un montant supplémentaire à ce titre au moyen d'une répartition de l'excédent du père, de sorte que la question du partage de l'excédent du père en faveur de l'enfant ne se pose plus, étant à toutes bonnes fins relevé que cette solution s'impose également au vu du solde de la mère (5'600 fr.) et du solde résiduel du père après couverture des coûts de l'enfant (4'370 fr. – 2'757 fr. = 1'613 fr.). Au vu de ce qui précède, C_____ a ainsi droit au versement d'une contribution moyenne à son entretien arrondie à 2'750 fr. par mois, soit la somme totale de 100'639 fr. De ce montant doivent être déduites les contributions dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté, à savoir 1'339 fr. 20 en août 2020 (montant dûment allégué par le père en première et seconde instances) et 2'000 fr. par mois dès juillet 2020, correspondant au total de 59'339 fr. 20. L'intimé reste donc devoir 41'299 fr. 80 pour la période I, arrondi à 41'300 fr. Par conséquent, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé condamné en ce sens.

E. 4

L'appelante conclut à nouveau, dans ses déterminations sur renvoi, à ce que les frais extraordinaires de C_____ soient répartis à raison de la moitié entre les parties pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un accord préalable.

Toutefois, cette question a déjà été tranchée par la Cour et n'a pas été remise en cause devant le Tribunal fédéral, de sorte que la Cour ne saurait se ressaisir de ce point dans le présent arrêt.

E. 5

Selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il appartient à la Cour de statuer à nouveau sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. L'appelante considère que les frais de la procédure de renvoi doivent être mis à la charge de son époux, au motif que son recours au Tribunal fédéral était chicanier et que sa propre situation financière est lourdement et durablement impactée par le

- 17/18 -

C/23276/2020 fait qu'elle a dû agir en entretien en faveur de son fils et que la contribution fixée ne couvre pas les besoins de l'enfant. L'intimé conteste avoir saisi le Tribunal fédéral de manière chicanière et relève que son recours a été partiellement admis.

E. 5.1

Les frais judiciaires de première instance et d'appel avant renvoi, arrêtés à 5'210 fr. pour la première instance et à 2'000 fr. pour la seconde instance, ont été répartis par moitié entre les parties et il n'a pas été alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de celui-ci (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a été précédemment décidé.

E. 5.2

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, celle-ci ayant été rendue nécessaire par l'annulation partielle de l'arrêt de la Cour de justice du 4 avril 2023 par le Tribunal fédéral. Pour le surplus, l'octroi de dépens en lien avec ladite procédure de renvoi ne se justifie pas (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/23276/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne B _____ à verser en mains de A _____ 41'300 fr. à titre de solde d'entretien de l'enfant C _____ pour la période allant de mi-novembre 2019 à fin novembre 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et compensés avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser 1'000 fr. à A _____ à titre de remboursement de l'avance de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires ni à fixation de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.